



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-036

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2025-02-10-00010 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5989 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'INSTITUT CLAUDIUS REGAUD à Toulouse (2 pages)	Page 5
R76-2025-02-10-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6008 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'??AAIR (Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques) - Toulouse (2 pages)	Page 8
R76-2025-02-10-00007 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6036 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du ??CH AUCH en Gascogne (2 pages)	Page 11
R76-2025-02-10-00013 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6037 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du CH de VIC-FEZENSAC (2 pages)	Page 14
R76-2025-02-10-00011 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6053 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES (2 pages)	Page 17
R76-2025-02-10-00008 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6117 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la ??SAS HAD 46 (2 pages)	Page 20
R76-2025-02-10-00014 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6181 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la CLINIQUE CROIX ST MICHEL (2 pages)	Page 23
R76-2025-02-10-00012 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6182 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la CLINIQUE LA PINEDE à SAINT NAUPHARY (2 pages)	Page 26
R76-2025-02-10-00009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6186 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS?? à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du CH des DEUX RIVES à Valence (2 pages)	Page 29

R76-2024-12-20-00025 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2023/2103 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la Clinique Miremont à Badens?? (2 pages)

Page 32

DDT81 / Economie agricole

R76-2024-10-10-00019 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DES PLAINES, sous le n° 81242810 (1 page)

Page 35

R76-2024-10-11-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Cédric LACAN, sous le n° 81242818 (1 page)

Page 37

R76-2024-10-10-00020 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Loris DANGÉARD, sous le n° 81242811 (1 page)

Page 39

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-02-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CLERGUE Cyril, enregistré sous le n°81242767, d'une superficie de 09,75 hectares (4 pages)

Page 41

R76-2025-02-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la Scea SOULE-ARTOZOUL , enregistré sous le n°65245473, d'une superficie de 15,4179 hectares (4 pages)

Page 46

R76-2025-02-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL des ESCRABINS, enregistré sous le n°81242814, d'une superficie de 09,75 hectares (4 pages)

Page 51

R76-2025-02-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), enregistré sous le n°12240885, d'une superficie de 43,26 hectares (3 pages)

Page 56

R76-2025-02-12-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la Scea Ferme GAILLAT, enregistré sous le n°65245459, d'une superficie de 1,1052 hectares refus 15,4179 hectares (4 pages)

Page 60

R76-2025-02-05-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent), enregistré sous le n°1225047, autorisée d'une superficie de 0,74 hectares et refus 2,72 hectares (4 pages)

Page 65

R76-2025-02-05-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Emilien), enregistré sous le n°1225047, autorisée d'une superficie de 20,29 hectares et refus de 0,74 hectares (4 pages)	Page 70
R76-2025-02-14-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel), enregistré sous le n°1225121, d'une superficie autorisée de 2,44 hectares et refus 14,93 hectares (4 pages)	Page 75
R76-2025-02-05-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC RANDEYNES THOMAS (RANDEYNES Sébastien et THOMAS Alexandre), enregistré sous le n°1225130, d'une superficie de 43,26 hectares (3 pages)	Page 80

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00010

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/5989 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de
l'INSTITUT CLAUDIUS REGAUD à Toulouse

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2025-1098

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/5989 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé**

**INSTITUT CLAUDIUS REGAUD à Toulouse
N° FINESS : 310789136**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/5989 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/2110 du 14 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'Institut Claudius Régaud à Toulouse (FINESS 310789136) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 24 janvier 2025 de **Madame Victoria BOWLES**, représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des stomisés du Sud-Ouest agréée sous le numéro R2022RN0020
- Association Cancer Support France - Gascony (CSF Gascony) agréée sous le numéro R2023RN0032
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00006

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6008 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'
AAIR (Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux
Chroniques) - Toulouse

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N°2025-378

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6008 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**AAIR (Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques) - Toulouse
N° FINESS : 310000633**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6008 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/3341 du 20 juin 2023, par la décision 2023/5640 du 13 novembre 2023 et par la décision 2024/953 du 11 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'AAIR (Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques) à Toulouse (FINESS 310000633) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie Midi-Pyrénées agréée sous le numéro R2022RN0023

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'**AAIR (Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques) à Toulouse** est modifié comme suit:

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Frédéric ESCALA** Association France Rein Occitanie Midi-Pyrénées

TITULAIRE 2 **Thierry JOUENNE** Association France Rein Occitanie Midi-Pyrénées

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Damien COIFFE** Association France Rein Occitanie Midi-Pyrénées

SUPPLEANT 2 **Carmen PORTA** Association France Rein Occitanie Midi-Pyrénées

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00007

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6036 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du
CH AUCH en Gascogne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-1097

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6036 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l’Etablissement de Santé**

**CH AUCH en Gascogne
N° FINESS : 320780117**

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6036 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/682 du 06 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH d’AUCH en Gascogne (FINESS 320780117) ;

Considérant, que le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l’article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d’usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l’article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH Grand Sud) agréée sous le numéro R2022RN0100
- Association RETINA France agréée sous le numéro N2020RN0005

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00013

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6037 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du CH
de VIC-FEZENSAC

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-1102

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6037 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé

**CH de VIC-FEZENSAC
N° FINESS : 320780216**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2022/6037 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Vic-Fezensac (FINESS 320780216) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 14 octobre 2024 de l'Association UNAFAM relatif à **Madame Elisabeth DORNELLE** représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) agréée sous le numéro R2022RN0100
- Fédération française pour le don de sang bénévole (FFSDB) agréée sous le numéro N2020AG0011
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de Vic-Fezensac** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	Pierre PUYOL	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	Monique DUBARRY	Union nationale des associations France Alzheimer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Claude FORT	Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)
SUPPLEANT 2	Rolande DELORD	Fédération française pour le don de sang bénévole

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.


Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00011

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6053 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du
Centre Hospitalier de SAINT PONS DE
THOMIERES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-1099

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6053 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Centre Hospitalier de SAINT PONS DE THOMIERES
N° FINESS : 340780469**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6053 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/3338 du 20 juin 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Saint-Pons de Thomières (FINESS 340780469) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD) agréée sous le numéro R2022RN0100
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002
- Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2020RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de Saint-Pons de Thomières** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Marie MAYNADIER** Fédération Nationale des Accidents du Travail et Handicapés (FNATH GRAND SUD)

TITULAIRE 2 **Liliane VASSEUR** Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Annie SOULIGNAC** Union départementale des associations familiales (UDAF)

SUPPLEANT 2 *Marie-José ESTEVE* Association Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00008

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6117 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
SAS HAD 46

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-1096

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6117 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**SAS HAD 46
N° FINESS : 460007404**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6117 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2024/5722 du 08 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la SAS HAD 46 (FINESS 460007404) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Lot (ADAPEI 46) agréée sous le numéro N2022RN0005
- Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) agréée sous le numéro N2022RN0005

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **SAS HAD 46** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Jean-Michel CAMBON** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Lot (ADAPEI 46)

TITULAIRE 2 **Martial HERKENS** Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 « Poste à désigner »

SUPPLEANT 2 « Poste à désigner »

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00014

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6181 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
CLINIQUE CROIX ST MICHEL

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-1103

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6181 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE CROIX ST MICHEL
N° FINESS : 820000040**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6181 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023-0686 du 06 mars 2023, par la décision 2023/2101 du 14 avril 2023 et par la décision 2023/3336 du 20 juin 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Croix Saint Michel à Montauban (FINESS 820000040) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date 14 mars 2024 de **Madame Marianne BERTRAND**, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) agréée sous le numéro N2022RN0005
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2021RN0002

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique Croix Saint Michel à Montauban** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Christian MOLINARI** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

TITULAIRE 2 **Juana ALTAMIRANO,** Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Joseph RODA** Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)

SUPPLEANT 2 **Véronique VALADIE** Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 10 février 2025

Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00012

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6182 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
CLINIQUE LA PINEDE à SAINT NAUPHARY

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie 2025-1100

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6182 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CLINIQUE LA PINEDE à SAINT NAUPHARY
N° FINESS : 820003218**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6182 du 03 décembre 2022 modifiée par la décision 2023/2102 du 14 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint Nauphary (FINESS 820003218) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2021RN0019
- Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD) agréée sous le numéro R2022RN0052
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-10-00009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2022/6186 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du CH
des DEUX RIVES à Valence

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2025-1101

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2022/6186 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**CH des DEUX RIVES à Valence
N° FINESS : 820000248**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2022/6186 du 03 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH des Deux Rives à Valence (FINESS 820000248) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale Générations Mouvement agréée sous le numéro N2021RN0052
- Union nationale des associations France Alzheimer agréée sous le numéro N2022RN0015
- Association APF - France Handicap agréée sous le numéro N2021RN0004

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-20-00025

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION N°2023/2103 MODIFIEE DE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES
USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS
(CDU) de la Clinique Miremont à Badens

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2024-7884

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2023/2103 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Établissement de Santé**

**Clinique Miremont à Badens
N° FINESS : 110780152**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2023/2103 du 14 avril 2023 modifiée par la décision 2024/574 du 20 février 2024, par la décision 2024/2510 du 23 avril 2024 et par la décision 2024/5720 du 08 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Miremont à Badens (FINESS 110780152) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2021RN0011

DDT81

R76-2024-10-10-00019

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL DES PLAINES, sous le n°
81242810



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 08 novembre 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **10 octobre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom de l'EARL DES PLAINES, pour la mise en valeur de 11,57 ha situés sur la commune de PARISOT, appartenant à l'indivision GILLES Paul & Patrice et anciennement exploités par monsieur Patrice GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/10/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242810**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 février 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Frédéric ESTABES
EARL DES PLAINES
290 route de la Forêt
81310 PARISOT

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-10-11-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Cédric LACAN, sous le
n° 81242818



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Cédric LACAN
3184, route des Barrières

81630 MONTDURAUSSE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19 novembre 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **11 octobre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 52,89 hectares SAU, terres situées sur les communes de LA-SAUZIERE-SAINT-JEAN (15,41 ha) et de MONTDURAUSSE (37,48 ha), vous appartenant (3,63 ha), appartenant à monsieur et madame André et Myriam LACAN (11,32 ha), à monsieur André LACAN (31,24 ha) et monsieur Daniel RAUJOL (6,70 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **11/10/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242818**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 février 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-10-10-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Loris DANGÉARD,
sous le n° 81242811



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 08 novembre 2024

Monsieur,

J'accuse réception le **10 octobre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 20,21 ha situés sur la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS, appartenant à monsieur Didier PUECH (19,62 ha) et à l'indivision PUECH Didier & Chantal (0,59 ha) et anciennement exploités par l'EARL RIGOULAT (RIGOULAT Sébastien & Jean-Pierre).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/10/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242811**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 février 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière



Laure DEUDON

Monsieur Loris DANGEARD
50 chemin du Chêne du Bousquet
81350 SAUSSENAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-05-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CLERGUE Cyril, enregistré sous le n°81242767, d'une superficie de 09,75 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Cyril CLERGUE, demeurant au 11 chemin de la Renaudié – 81150 ROUFFIAC, enregistrée le 13 août 2024 sous le numéro 81242767, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par l'EARL des ESCRABINS représentée par monsieur Patrick RATIER, demeurant au 11 chemin des Blanquières – 81600 FENOLS, enregistrée le 12 novembre 2024 sous le n° 81242814, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur CLERGUE Cyril ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FENOLS ET ROUFFIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares, déposée par monsieur Cyril CLERGUE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,57 hectares à 126,32 hectares après opération, soit 126,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Cyril CLERGUE correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares concurrente déposée par monsieur Patrick RATIER représentant l'EARL des ESCRABINS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,09 hectares à 125,84 hectares après opération, soit 125,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL des ESCRABINS correspond à la priorité n°7 « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant l'avis de la CDOA du 16 janvier 2025 estimant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CLERGUE Cyril dont le siège d'exploitation est situé au 11 chemin de la Renaudie – 81150 ROUFFIAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Clergue Cyril	EARL des ESCRABINS
FENOLS	A	29	0,293	GENIEZ Lucette GENIEZ Maryse	x	x
	A	30	0,308		x	x
	A	31	0,076		x	x
	A	32	0,25		x	x
	A	67	0,947		x	x
	A	71	0,215		x	x
	A	72	0,1725		x	x
	A	73	0,318		x	x
	A	256	0,1165		x	x
	A	259	1,6763		x	x
	A	261	0,9475		x	x
	A	21	0,357	Succession Bugarel Aimé	x	x
	A	22	0,039		x	x
ROUFFIAC	F	88	2,587	GENIEZ Lucette, Maryse	x	x
	F	183	0,4227		x	x
	F	100	1,02	Succession Bugarel Aimé	x	x

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la Scea SOULE-ARTOZOUL , enregistré sous le n°65245473, d'une superficie de 15,4179 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n° R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Scea SOULE-ARTOZOUL Frères demeurant à SARRIAC-BIGORRE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 19/11/2024, sous le n° 65245473 relative à un bien foncier agricole sis à SARRIAC BIGORRE, d'une superficie totale de 15,4179 ha, propriété de l'indivision CARRERE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par la Scea Ferme GAILLAT demeurant à SEGALAS, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 19/09/2024 sous le n° 65245459, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,5231 hectares sis à SARRIAC-BIGORRE, propriété de l'indivision CARRERE, de Mme PARIS Josiane et de Mme GALDIN Nicole ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09/01/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Scea Ferme GAILLAT ;

Vu l'avis simple de la CDOA consultée par voie électronique le 24/01/2025 ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 ha sur la commune de SARRIAC-BIGORRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 48 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC BIGORRE ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC BIGORRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 15,4179 hectares, déposée par la Scea SOULE ARTOZOUL Frères, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 85,95 hectares à 112,5679 hectares après opération, soit 56,2839 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par la Scea SOULE-ARTOZOUL Frères correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 16,5231 hectares, déposée par la Scea Ferme GAILLAT, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 323,65 hectares à 341,3731 hectares de surface après opération, soit 170,6865 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par la Scea Ferme GAILLAT correspond à la **priorité n° 7** : Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par la Scea SOULE-ARTOZOUL Frères est prioritaire en application du SDREA Occitanie sur les parcelles en concurrence avec la Scea Ferme GAILLAT, cadastrées ZK 0005, ZK 0043 et ZD 0048 sis SARRIAC-BIGORRE d'une superficie de 15,4179 hectares ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Scea SOULE-ARTOZOUL Frères, ayant pour associés Messieurs Benjamin et Clément SOULE-ARTOZOUL, dont le siège d'exploitation est situé à SARRIAC-BIGORRE **est autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées ZK 0005, ZK 0043, ZD 0048, commune de SARRIAC-BIGORRE, d'une superficie totale de 15,4179 ha, propriété de l'Indivision CARRERE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Toulouse, le 12 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaires	Surfaces demandées	
					Scea Ferme GAILLAT	Scea SOULE-ARTOZOUL Frères
SARRIAC-BIGORRE	ZK	5	11,5604	Indivision CARRERE	11,5604	11,5604
SARRIAC-BIGORRE	ZK	43	3,1818	Indivision CARRERE	3,1818	3,1818
SARRIAC-BIGORRE	ZD	48	0,6757	Indivision CARRERE	0,6757	0,6757
SARRIAC-BIGORRE	A	77	0,2960	PARIS Josiane	0,2960	
SARRIAC-BIGORRE	A	78	0,2800	PARIS Josiane	0,2800	
SARRIAC-BIGORRE	A	123	0,0661	PARIS Josiane	0,0661	
SARRIAC-BIGORRE	A	75	0,0778	GALDIN Nicole	0,0778	
SARRIAC-BIGORRE	A	76	0,3853	GALDIN Nicole	0,3853	

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-05-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL des ESCRABINS, enregistré sous le n°81242814, d'une superficie de 09,75 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Cyril CLERGUE, demeurant au 11 chemin de la Renaudié – 81150 ROUFFIAC, enregistrée le 13 août 2024 sous le numéro 81242767, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL des ESCRABINS représentée par monsieur Patrick RATIER, demeurant au 11 chemin des Blanquières – 81600 FENOLS auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 novembre 2024, sous le n° 81242814 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur CLERGUE Cyril ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de FENOLS ET ROUFFIAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares, déposée par monsieur Cyril CLERGUE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,57 hectares à 126,32 hectares après opération, soit 126,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Cyril CLERGUE correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,75 hectares concurrente déposée par monsieur Patrick RATIER représentant l'EARL des ESCRABINS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 116,09 hectares à 125,84 hectares après opération, soit 125,84 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL des ESCRABINS correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant l'avis de la CDOA du 16 janvier 2025 estimant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL des ESCRABINS, représentée par monsieur Patrick RATIER dont le siège d'exploitation est situé au 11 chemin des Blanquières – 81600 FENOLS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 hectares sis sur les communes de FENOLS et ROUFFIAC et propriété de la succession BUGAREL, GENIEZ Lucette et GENIEZ Maryse.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Clergue Cyril	EARL des ESCRABINS
FENOLS	A	29	0,293	GENIEZ Lucette GENIEZ Maryse	x	x
	A	30	0,308		x	x
	A	31	0,076		x	x
	A	32	0,25		x	x
	A	67	0,947		x	x
	A	71	0,215		x	x
	A	72	0,1725		x	x
	A	73	0,318		x	x
	A	256	0,1165		x	x
	A	259	1,6763		x	x
	A	261	0,9475		x	x
	A	21	0,357	Succession Bugarel Aimé	x	x
	A	22	0,039	Succession Bugarel Aimé	x	x
ROUFFIAC	F	88	2,587	GENIEZ	x	x
	F	183	0,4227	Lucette, Maryse	x	x
	F	100	1,02	Succession Bugarel Aimé	x	x

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), enregistré sous le n°12240885, d'une superficie de 43,26 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-016

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), demeurant à Violombas - 12430 LESTRADE ET THOUELS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2024 sous le numéro 12240885, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriétés de l'indivision ANGLES (Messieurs Madame ANGLES Régis, Jérôme et Melody) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 décembre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), demeurant à Violombas - 12430 LESTRADE ET THOUELS ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC RANDEYNES THOMAS (Messieurs RANDEYNES Sébastien et THOMAS Alexandre), demeurant à La Besse - 20 route de Saint-Affrique - 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 novembre 2024, sous le n° 1225130 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriété de l'indivision ANGLES (Messieurs Madame ANGLES Régis, Jérôme et Melody) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LESTRADE ET THOUELS, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et à 146 hectares sur la commune de VILLEFRANCHE DE PANAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et à 51 hectares sur la commune de VILLEFRANCHE DE PANAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,26 hectares, déposée par le GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 222,15 hectares à 265,41 hectares après opération, soit 44,23 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BOUZAT Hugo, né le 19 février 1993 associé du GAEC DE VIOLOMBAS SOLIGNAC, qui s'est installé le 02 novembre 2023 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la situation de Madame BOUZAT Aurélie, né le 18 avril 1991 associé du GAEC DE VIOLOMBAS, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,26 hectares, déposée par le GAEC RANDEYNES THOMAS (Messieurs RANDEYNES Sébastien et THOMAS Alexandre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 43,26 hectares après opération, soit 21,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC RANDEYNES THOMAS (Messieurs RANDEYNES Sébastien et THOMAS Alexandre) correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo) dont le siège d'exploitation est situé à Violombas 12430 LESTRADE ET THOUELS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares, sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS appartenant à l'indivision ANGLES (Messieurs Madame ANGLES Régis, Jérôme et Melody).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

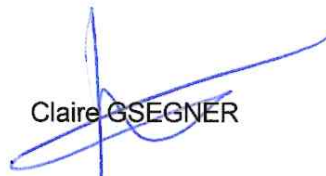
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-12-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à la Scea Ferme GAILLAT, enregistré
sous le n°65245459, d'une superficie de 1,1052
hectares refus 15,4179 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n° R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Scea Ferme GAILLAT demeurant à SÉGALAS, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 19/09/2024 sous le n° 65245459, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,5231 hectares sis à SARRIAC-BIGORRE, propriété de l'indivision CARRERE, de Mme PARIS Josiane et de Mme GALDIN Nicole ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09/01/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Scea Ferme GAILLAT ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par la Scea SOULE-ARTOZOUL Frères demeurant à SARRIAC-BIGORRE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 19/11/2024 sous le n° 65245473, relative à un bien foncier agricole sis à SARRIAC-BIGORRE, d'une superficie totale de 15,4179 ha, propriété de l'indivision CARRERE ;

Vu la lettre adressée au préfet des Hautes-Pyrénées par la Scea Gaillat le 03/12/2024 ;

Vu les documents remis au directeur départemental de l'agriculture des Hautes-Pyrénées par M. Gaillat Christophe lors de la rencontre du 27/01/2025 ;

Vu l'avis simple de la CDOA consultée par voie électronique le 24/01/2025 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SARRIAC-BIGORRE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 48 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC-BIGORRE ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SARRIAC-BIGORRE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,5231 hectares déposée par la Scea Ferme GAILLAT, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 323,65 hectares à 341,3731 hectares de surface après opération, soit 170,6865 hectares par associé exploitant ; soit au-dessus du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par la Scea Ferme GAILLAT correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,4179 hectares déposée par la Scea SOULE-ARTOZOUL Frères, porte la surface agricole de l'exploitation de 85,95 hectares à 112,5679 hectares de surface pondérée après opération soit 56,2839 hectares par associé exploitant, soit au-dessus du seuil de viabilité mais au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par la Scea SOULE-ARTOZOUL Frères correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant en conséquence que la demande déposée par la Scea SOULE-ARTOZOUL Frères est prioritaire en application du SDREA Occitanie sur les parcelles en concurrence avec la Scea Ferme GAILLAT, cadastrées ZK 0005, ZK 0043, ZD 0048, commune de SARRIAC-BIGORRE, d'une superficie totale de 15,4179 ha ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Scea Ferme GAILLAT dont le siège d'exploitation est situé à SEGALAS **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées ZK 0005, ZK 0043, ZD 0048, commune de SARRIAC-BIGORRE, d'une superficie totale de 15,4179 ha, propriété de l'indivision CARRERE.

La Scea Ferme GAILLAT dont le siège d'exploitation est situé à SEGALAS **est autorisée à exploiter** les parcelles **sans concurrence**, cadastrées A 0075, A 0076, A 0077, A 0078, A 0123, soit une surface totale de 1,1052 ha, commune de SARRIAC-BIGORRE, propriété de Mesdames PARIS Josiane et GALDIN Nicole.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 12 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance (ha)	propriétaires	Surfaces demandées	
					Scea Ferme GAILLAT	Scea SOULE-ARTOZOUL Frères
SARRIAC-BIGORRE	ZK	5	11,5604	Indivision CARRERE	11,5604	11,5604
SARRIAC-BIGORRE	ZK	43	3,1818	Indivision CARRERE	3,1818	3,1818
SARRIAC-BIGORRE	ZD	48	0,6757	Indivision CARRERE	0,6757	0,6757
SARRIAC-BIGORRE	A	77	0,2960	PARIS Josiane	0,2960	
SARRIAC-BIGORRE	A	78	0,2800	PARIS Josiane	0,2800	
SARRIAC-BIGORRE	A	123	0,0661	PARIS Josiane	0,0661	
SARRIAC-BIGORRE	A	75	0,0778	GALDIN Nicole	0,0778	
SARRIAC-BIGORRE	A	76	0,3853	GALDIN Nicole	0,3853	

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-05-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent), enregistré sous le n°1225047, autorisée d'une superficie de 0,74 hectares et refus 2,72 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-013

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Emilien), demeurant à 1070 route de Milhac – Milhac -12450 CALMONT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2024 sous le numéro 1225047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,03 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriétés de Monsieur LANDEZ Cédric, de l'indivision LANDEZ (Messieurs Madame, LANDEZ cédric Mickaël et Héléne), de l'indivision de (Madame MULLER Claudette, Monsieur SERIEYS Gérard et Madame MALCZEWSKI Yolande) et de l'indivision de (Messieurs DURAND Alexis et Nicolas) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Emilien) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,45 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent) demeurant à La Moulinerie 12120 SALMIECH, enregistrée le 13 décembre 2024 sous le n° 1225201, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E743 propriétés de l'indivision LANDEZ (Messieurs Madame, LANDEZ Cédric Mickaël et Hélène) et de la parcelle cadastrale numéro E633 propriété de l'indivision de : (Madame MULLER Claudette, Monsieur SERIEYS Gérard et Madame MALCZEWSKI Yolande) sises sur la commune de CALMONT ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de CALMONT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CALMONT et SALMIECH ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CALMONT et SALMIECH ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,03 hectares, déposée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,12 hectares à 98,15 hectares après opération, soit 49,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,7246 hectares représentant 4,62% du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro E743 d'une surface de 2,7246 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien) correspond pour la parcelle E743 à la **priorité n°2** : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire », du SDREA Occitanie ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien) sur les autres parcelles, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,45 hectares, déposée par le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 62,40 hectares à 65,85 hectares après opération, soit 32,93 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent), dont le siège d'exploitation est situé à La Moulinerie 12120 SALMIECH, est autorisé à exploiter 0,74 hectare sis sur la commune de CALMONT, parcelle cadastrale numéros E633 propriété de l'indivision de Madame MULLER Claudette, Monsieur SERIEYS Gérard et Madame MALCZEWSKI Yolande.

- Le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent) dont le siège d'exploitation est situé à La Moulinerie 12120 SALMIECH n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 2,72 hectares, parcelle cadastrale numéro : E743 propriété de l'indivision LANDEZ (Messieurs, Madame, LANDEZ Cédric Mickaël et Hélène).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

CALMONT	E63	0,8770	Indivision LANDEZ : LANDEZ Cédric, Mickaël, Héléne	0,8770		
	E64	1,5610		1,5610		
	E71	1,0640		1,0640		
	E72	1,8690		1,8690		
	E73	0,3990		0,3990		
	E199	0,1280		0,1280		
	E399	1,1140		1,1140		
	E481	0,1460		0,1460		
	E495	0,6874		0,6874		
	E660	0,1693		0,1693		
	E662	4,0254		4,0254		
	E743	2,7246		2,7246	2,7246	
	E752	0,0274		0,0274		
	E19	1,6690		Indivision : DURAND Alexis et Nicolas	1,6690	
	E24	0,3880			0,3880	
E633	0,7353	Indivision :MULLER Claudette -SERIEYS Gérard- MALCZEWSKI Yolande	0,7353	0,7353		
TOTAL		21,0306		21,0306	3,4599	

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-05-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Emilien), enregistré sous le n°1225047, autorisée d'une superficie de 20,29 hectares et refus de 0,74 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-012

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien), demeurant à 1070 route de Milhac – Milhac -12450 CALMONT, enregistrée le 30 septembre 2024 sous le numéro 1225047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,03 hectares sis sur la commune de CALMONT et propriété de Monsieur LANDEZ Cédric, de l'indivision LANDEZ (Messieurs Madame, LANDEZ Cédric, Mickaël et Hélène), de l'indivision de Madame MULLER Claudette, Monsieur SERIEYS Gérard et Madame MALCZEWSKI Yolande, et de l'indivision de Messieurs DURAND Alexis et Nicolas ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
TéL. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,45 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent) demeurant à La Moulinerie 12120 SALMIECH, enregistrée le 13 décembre 2024 sous le n° 1225201, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E743 propriété de l'indivision LANDEZ (Messieurs Madame, LANDEZ Cédric, Mickaël et Hélène) et numéro E633 propriété de l'indivision de : Madame MULLER Claudette, Monsieur SERIEYS Gérard et Madame MALCZEWSKI Yolande, sises sur la commune de CALMONT ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de CALMONT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de CALMONT et SALMIECH ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de CALMONT et SALMIECH ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21,03 hectares, déposée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Emilien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,12 hectares à 98,15 hectares après opération, soit 49,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Emilien) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,7246 hectares représentant 4,62% du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro E743 d'une surface de 2,7246 hectares située dans un rayon inférieur à 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Emilien) correspond pour la parcelle E743 à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien) sur les autres parcelles, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,45 hectares, déposée par le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 62,40 hectares à 65,85 hectares après opération, soit 32,93 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien), dont le siège d'exploitation est situé à 1070 route de Milhac – Milhac -12450 CALMONT, est autorisé à exploiter 20,29 hectares sis sur la commune de CALMONT :

- parcelles cadastrales numéros E66 - E67- E68- E482 propriétés de Monsieur LANDEZ Cédric ;
- parcelles cadastrales numéros E17– E38- E39- E63- E64- E71- E72- E73- E199- E399- E481- E495- E660- E662- E743- E752 propriétés de l'indivision LANDEZ (Messieurs Madame, LANDEZ cédric Mickaël et Hélène) ;

- parcelles cadastrales numéros E19- E24 propriétés de l'indivision de Messieurs DURAND Alexis et Nicolas ;

- Le GAEC DE MILHAC (Madame GARY-SOULIE Rachel, Monsieur SOULIE Émilien) n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 0,74 hectare sis sur la commune de CALMONT, parcelle cadastrale E633, propriété de l'indivision de Madame MULLER Claudette, Monsieur SERIEYS Gérard et Madame MALCZEWSKI Yolande.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DE MILHAC	GAEC DE LA MOULINERIE
CALMONT	E66	0,0580	LANDEZ CEDRIC	0,0580	
	E67	0,4270		0,4270	
	E68	0,0092		0,0092	
	E482	0,5590		0,5590	
	E17	1,8880	Indivision LANDEZ : LANDEZ Cédric, Mickaël, Héléne	1,8880	
	E38	0,2660		0,2660	
	E39	0,2390		0,2390	
	E63	0,8770		0,8770	
	E64	1,5610		1,5610	
	E71	1,0640		1,0640	
	E72	1,8690		1,8690	
	E73	0,3990		0,3990	
	E199	0,1280		0,1280	
	E399	1,1140		1,1140	
	E481	0,1460		0,1460	
	E495	0,6874		0,6874	
	E660	0,1693		0,1693	
	E662	4,0254		4,0254	
	E743	2,7246		2,7246	2,7246
	E752	0,0274		0,0274	
	E19	1,6690		Indivision : DURAND Alexis et Nicolas	1,6690
E24	0,3880	0,3880			
	E633	0,7353	Indivision :MULLER Claudette -SERIEYS Gérard- MALCZEWSKI Yolande	0,7353	0,7353
TOTAL		21,0306		21,0306	3,4599

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-14-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel), enregistré sous le n°1225121, d'une superficie autorisée de 2,44 hectares et refus 14,93 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel), demeurant à Saint Dalmazy 12150 SEVERAC D'AVEYRON, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225121, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,37 hectares sis sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON et propriété de Monsieur RASCALOU Alain ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur COUSI Gaëtan demeurant à Cayrac le Haut 12150 SEVERAC D'AVEYRON, enregistrée le 02 janvier 2025 sous le n° D1225286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,67 hectares sis sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON dont 17,37 hectares en concurrence parcelles cadastrales numéros YH19- YH22-YH34- YH46 - YH56 YH57-VY43 -VZ63, et 0,30 hectares hors concurrence parcelle cadastrale numéro YH45, et propriétés de Monsieur RASCALOU Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,37 hectares, déposée par le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation, de 105,69 hectares à 123,06 hectares après opération, soit 61,53 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel) pour les parcelles cadastrales YH19 – YH22 - YH46 -YH56 - VY43 - VZ63 d'une surface de 14,9299 hectares correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,4410 hectares représentant 2,57 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros YH57 et YH34 d'une surface de 2,4410 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel) pour les parcelles cadastrales YH57 et YH34 d'une surface de 2,4410 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,67 hectares, déposée par Monsieur COUSI Gaëtan, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 43,39 hectares à 61,06 hectares après opération, soit 61,06 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur COUSI Gaëtan, né le 20 mai 1999, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, et résultant de l'arrêté lui attribuant la DJA en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur COUSI Gaëtan correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur COUSI Gaëtan n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, tel que constaté pour les parcelles cadastrales YH57 et YH34, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant alors que le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel) est prioritaire au regard du critère n°7 - structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales objet de la demande numéros : YH57 et YH34 d'une superficie totale de 2,44 hectares, sont situées à faible distance des parcelles cadastrales numéros : VT27-TB30-YH32 déjà exploitées par le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Dalmazy 12150 SEVERAC D'AVEYRON est autorisé à exploiter 2,44 hectares sis sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON : parcelles cadastrales n° YH57 - YH34 et propriétés de Monsieur RASCALOU Alain.

- Le GAEC DES CHAMBRETTES (Messieurs CABIROU Laurent et Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Dalmazy 12150 SEVERAC D'AVEYRON n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 14,93 hectares, parcelles : YH19 – YH22 - YH46 -YH56 - VY43 - VZ63 et propriété de Monsieur RASCALOU Alain.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de Service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES CHAMBRETTES	COUSI GAETAN
SEVERAC D'AVEYRON	YH19	0,0480	RASCALOU Alain	0,0480	0,0480
	YH22	1,5220		1,5220	1,5220
	YH34	0,2670		0,2670	0,2670
	YH46	8,6430		8,6430	8,6430
	YH56	0,0660		0,0660	0,0660
	YH57	2,1740		2,1740	2,1740
	VY43	4,4589		4,4589	4,4589
	VZ63	0,1920		0,1920	0,1920
	YH 45	0,2950			0,2950
TOTAL		17,6659		17,3709	17,6659

DRAAF Occitanie

R76-2025-02-05-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
RANDEYNES THOMAS (RANDEYNES Sébastien
et THOMAS Alexandre), enregistré sous le
n°1225130, d'une superficie de 43,26 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-017

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE VILOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), demeurant à Violombas - 12430 LESTRADE ET THOUELS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2024 sous le numéro 12240885, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriétés de l'indivision ANGLES (Messieurs Madame ANGLES Régis, Jérôme et Melody) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 décembre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE VILOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), demeurant à Violombas - 12430 LESTRADE ET THOUELS ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC RANDEYNES THOMAS (Messieurs RANDEYNES Sébastien et THOMAS Alexandre), demeurant à La Besse - 20 route de Saint-Affrique - 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 20 novembre 2024, sous le n° 1225130 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et propriété de l'indivision ANGLES (Messieurs Madame ANGLES Régis, Jérôme et Melody) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de LESTRADE ET THOUELS, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et à 146 hectares sur la commune de VILLEFRANCHE DE PANAT ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LESTRADE ET THOUELS et à 51 hectares sur la commune de VILLEFRANCHE DE PANAT ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,26 hectares, déposée par le GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 222,15 hectares à 265,41 hectares après opération, soit 44,23 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BOUZAT Hugo, né le 19 février 1993 associé du GAEC DE VIOLOMBAS SOLIGNAC, qui s'est installé le 02 novembre 2023 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la situation de Madame BOUZAT Aurélie, né le 18 avril 1991 associé du GAEC DE VIOLOMBAS, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE VIOLOMBAS (Mesdames BOUZAT Marie-José, et Aurélie, Madame REYNES Nicole, Messieurs BOUZAT Geoffrey, Raphaël, et Hugo), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,26 hectares, déposée par le GAEC RANDEYNES THOMAS (Messieurs RANDEYNES Sébastien et THOMAS Alexandre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 43,26 hectares après opération, soit 21,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC RANDEYNES THOMAS (Messieurs RANDEYNES Sébastien et THOMAS Alexandre) correspond à la **priorité n° 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC RANDEYNES THOMAS (Monsieur RANDEYNES Sébastien et Monsieur THOMAS Alexandre) dont le siège d'exploitation est situé à La Besse - 20 Route de Saint-Affrique - 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares, sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS appartenant à l'indivision ANGLES (Messieurs Madame ANGLES Régis, Jérôme et Melody).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 05 février 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER